

**Mémorial**  **Memorial**  
du des  
**Grand-Duché de Luxembourg.** **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 3 avril 1915.

N<sup>o</sup> 30.

Samstag, 3. April 1915.

*Arrêté grand-ducal du 30 mars 1915, portant publication du Protocole signé à Berne le 20 mars 1914, additionnel à la Convention de Berne révisée, concernant la protection des Œuvres littéraires et artistiques.*

Nous MARIE-ADÉLAÏDE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu Notre arrêté du 2 mars courant, portant approbation et ratification du Protocole du 20 mars 1914, additionnel à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sera inséré au *Mémorial*, pour sortir ses effets dans le Grand-Duché.

**Art. 2.** Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 30 mars 1915.

MARIE-ADÉLAÏDE.

*Le Ministre d'État,  
Président du Gouvernement,  
EYSCHEN.*

Großh. Beschluß vom 30. März 1915, betreffend die Veröffentlichung des am 20. März 1914 zu Bern unterzeichneten Zusatzprotokolls zur revidierten Berner Übereinkunft zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst.

Wir Maria Adelhaid, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 2. März etc., wodurch der am 20. März 1914 unterzeichnete Zusatzprotokoll zur revidierten Berner Übereinkunft vom 13. November 1908 genehmigt und ratifiziert worden ist;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

**Art. 1.** Der Zusatzprotokoll zur revidierten Berner Übereinkunft vom 13. November 1908, betreffend den Schutz von Werken der Literatur und Kunst, ist im „Memorial“ zu veröffentlichen, um im Großherzogtum in Kraft zu treten.

**Art. 2.** Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Luxemburg, den 30. März 1915.

Maria Adelhaid.

*Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,  
Eyschen.*

*Arrangement.*

Un Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 ayant été signé à Berne le 20 mars 1914 entre Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes; le Président de la République d'Haïti; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; le Président de la République de Libéria; Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République de Portugal; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse; Son Altesse le Bey de Tunis;

Protocole qui est textuellement et littéralement reproduit ci-après:

Les Pays membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, désirant autoriser une limitation facultative de la portée de la Convention du 13 novembre 1908, ont, d'un commun accord, arrêté le Protocole suivant:

1. Lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, les dispositions de la Convention du 13 novembre 1908 ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au pays contractant de restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, sujets ou citoyens dudit pays étranger et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des pays de l'Union.

2. Le droit accordé aux États contractants par le présent Protocole appartient également à chacune de leurs Possessions d'outre-mer.

3. Aucune restriction établie en vertu du n° 1 ci-dessus ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

4. Les États qui, en vertu du présent Protocole, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération Suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération Suisse communiquera aussitôt le fait à tous les autres États de l'Union.

5. Le présent Protocole sera ratifié, et les ratifications seront déposées à Berne dans un délai maximum de douze mois comptés à partir de sa date. Il entrera en vigueur un mois après l'expiration de ce délai, et aura même force et durée que la Convention à laquelle il se rapporte.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Pays membres de l'Union ont signé le présent Protocole, dont une copie certifiée sera remise à chacun des Gouvernements unionistes.

Fait à Berne, le 20 mars 1914, en un seul exemplaire, déposé aux Archives de la Confédération Suisse.

*(Suivent les signatures.)*

*Ratifications.* — Le Protocole a été ratifié sans réserves par le Monaco, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, la Suisse, le Danemark et le Grand-Duché de Luxembourg.

Le Japon l'a ratifié nonobstant le fait qu'un des États signataires se trouve en état de guerre avec l'Empire et sous la réserve que sa ratification n'affecte d'aucune manière la position du Japon vis-à-vis de l'État ennemi.

*Arrêté grand-ducal du 30 mars 1915, fixant la durée des vacances des écoles primaires.*

Nous MARIE-ADÉLAÏDE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu les art. 17 et 79 de la loi du 10 août 1912, concernant l'organisation de l'enseignement primaire;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général de l'intérieur, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La durée totale des vacances et des jours de congé ne peut excéder soixante jours par an.

Ne sont pas compris dans ce nombre les dimanches et jours de fête légale, le jour anniversaire de S. A. R. Madame la Grande-Duchesse et les après-midi de jeudi, pendant lesquels les écoles chôment également.

La durée minimum des différents congés et vacances, pour autant qu'elle est imputable sur le nombre mentionné à l'al. 1<sup>er</sup>, est fixée comme suit:

Congé de Noël, 3 jours; congé de Carnaval, 2 jours; vacances de Pâques, 8 jours; congé de la Pentecôte, 2 jours et demi; vacances d'automne, 26 jours.

Il est loisible aux administrations communales d'augmenter les chiffres mentionnés à l'alinéa qui précède, à condition toutefois de rester dans les limites tracées par l'al. 1<sup>er</sup>.

**Art. 2.** L'époque et la durée des vacances, ainsi que le chômage des écoles aux jours de

**Großh. Beschluß vom 30. März 1915, die Dauer der Ferien an den Primärschulen betreffend.**

Wir Maria Adelhaid, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht der Art. 17 und 79 des Gesetzes vom 10. August 1912, über die Organisation des Primärunterrichtes;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors des Innern, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

**Art. 1.** Die Gesamtdauer der Ferien und der schulfreien Tage darf pro Jahr sechzig Tage nicht übersteigen.

Schulfrei, und nicht in obiger Zahl eingegriffen sind außerdem die Sonn- und gesetzlichen Feiertage, der Geburtstag S. A. H. der Großherzogin, sowie die Donnerstag-Nachmittage.

Die Mindestdauer der verschiedenen Ferienzeiten, soweit dieselbe auf die in Abs. 1 angegebene Zahl anzurechnen ist, ist festgesetzt wie folgt:

Weihnachten, 3 Tage; Fastnacht, 2 Tage; Ostern, 8 Tage; Pfingsten, 2½ Tage; Herbstferien, 26 Tage.

Den Gemeindeverwaltungen steht es frei, die Dauer der in vorhergehendem Absatz näher bezeichneten Ferien zu verlängern, ohne daß jedoch die in Abs. 1 gezogenen Grenzen überschritten werden dürfen.

**Art. 2.** Der Zeitpunkt und die Dauer der Ferien, desgleichen das Datum der örtlichen

fêtes locales, telles que fête patronale (kermesse), procession à Notre-Dame de Luxembourg, adoration, etc., seront fixés chaque année par le conseil communal sous l'approbation du Gouvernement.

Dans des cas exceptionnels, le conseil communal peut, sous l'approbation préalable du Gouvernement, décréter un congé dont la durée ne sera pas imputée sur le nombre fixé à l'art. 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.** En cas de maladie contagieuse, il sera procédé conformément aux dispositions de la loi du 18 mai 1902, concernant l'institution des médecins-inspecteurs et l'exercice de leurs attributions, de l'arrêté grand-ducal du 24 août 1902, portant règlement de service des médecins-inspecteurs, ainsi que du règlement sanitaire communal.

Le chômage des classes en cas de maladie contagieuse n'est pas pris en considération pour le calcul des jours de congé prévus à l'art. 1<sup>er</sup>.

**Art. 4.** Pour chaque demi-journée de congé ou de vacances accordée en violation des prescriptions des art. 1<sup>er</sup>, 2 et 3, le subside alloué par l'État en faveur de l'enseignement primaire, conformément à l'arrêté grand-ducal du 29 mars 1910, sera réduit d'un demi pourcent.

**Art. 5.** L'instituteur ne pourra, ni intervertir les jours de classe, ni s'absenter de l'école, sans y avoir été autorisé par le bourgmestre. Il doit en informer immédiatement l'inspecteur d'écoles.

Lorsqu'il s'agit d'une absence de plus de deux jours, l'autorisation de l'inspecteur est nécessaire.

**Art. 6.** Pendant le semestre d'été, l'instituteur peut, avec le consentement de l'administration communale, organiser une promenade scolaire par mois. La durée de cette promenade ne doit pas dépasser une journée de classe. Le

Schulfeiertage, wie Kirmes, Wallfahrt nach Luxemburg, Anbetung usw. werden alljährlich, vorbehaltlich der Genehmigung seitens der Regierung, vom Gemeinderat festgesetzt.

In Ausnahmefällen kann der Gemeinderat, mit vorheriger Genehmigung der Regierung, die Schulen während einer bestimmten Zeit feiern lassen. In diesen Fällen kommt die in Art. 1 festgesetzte Zahl nicht in Betracht.

**Art. 3.** Bei ansteckender Krankheit wird verfahren gemäß den Bestimmungen des Gesetzes vom 18. Mai 1902, über die Einsetzung von Sanitäts-Inspektoren und die Ausübung ihrer Befugnisse, des Großh. Beschlusses vom 24. August 1902, das Dienstreglement der Sanitäts-Inspektoren betreffend, sowie gemäß den Verfügungen des Gemeinde-Sanitätsreglements.

Die Schließung der Schulen bei ansteckenden Krankheitsfällen kommt für die Berechnung der in Art. 1 vorgesehenen freien Tage nicht in Betracht.

**Art. 4.** Für jeden, den Bestimmungen der Art. 1, 2 und 3 gegenwärtigen Reglements zuwider erteilten schulfreien halben Tag wird das durch Großh. Beschluß vom 29. März 1910 zugunsten des Primärunterrichtes vorgesehene Staatssubsid um ein halbes Prozent vermindert.

**Art. 5.** Ohne die Erlaubnis des Bürgermeisters darf der Lehrer weder die Reihenfolge der Schultage umkehren, noch aus der Schule bleiben. Er muß den Schulinspektor unverzüglich davon in Kenntnis setzen.

Für eine Abwesenheit von mehr als zwei Tagen bedarf der Lehrer der Ermächtigung des Inspektors.

**Art. 6.** Während des Sommersemesters kann der Lehrer, mit Einwilligung der Gemeindeverwaltung, monatlich einen Schulausflug veranstalten, dessen Dauer einen Schultag nicht überschreiten darf. Die darauf zu verwendende

temps y consacré n'est pas porté en ligne de compte pour le calcul des jours de congé prévus à l'art. 1<sup>er</sup>.

L'inspecteur d'écoles doit être informé de toute promenade scolaire.

**Art. 7.** Notre Directeur général de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 30 mars 1915.

MARIE-ADÉLAÏDE.

Le Directeur général  
de l'intérieur,  
E. LECLÈRE.

*Arrêté grand-ducal du 2 avril 1915, portant diverses ajoutés et modifications au règlement du 20 septembre 1891, concernant la surveillance des opérations d'assurance.*

Nous MARIE-ADÉLAÏDE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Revu Notre arrêté du 20 septembre 1891, portant règlement pour l'exécution de la loi concernant la surveillance des opérations d'assurances;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Notre arrêté susvisé est complété et respectivement modifié par les dispositions qui suivent:

I. — L'art. 3 al. 3 est complété comme suit:

« Les sociétés d'assurances mutuelles qui perçoivent une prime unique doivent fournir comme cautionnement une somme fixe de cinq mille francs; le dit cautionnement est à compléter, le cas échéant, pour une somme variable jus-

Zeit kommt für die Gesamtzahl der in Art. 1 vorgesehenen freien Tage nicht in Berechnung.

Der Schulinspektor muß über jeden Schulausflug in Kenntnis gesetzt werden.

**Art. 7.** Unser General-Direktor des Innern ist mit der Ausführung gegenwärtigen Beschlusses betraut.

Luxemburg, den 30. März 1915.

Maria Adelsheid.

Der General-Direktor  
des Innern,  
E. Leclère.

*Großh. Beschluß vom 2. April 1915, wodurch verschiedene Bestimmungen des Reglementes vom 20. September 1891, über die Bewachung des Versicherungsgeschäftes, ergänzt bezw. abgeändert werden.*

Wir Maria Adelsheid, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 20. September 1891, wodurch das Reglement über die Ausführung des Gesetzes in betreff der Überwachung des Versicherungsgeschäftes bestimmt wird;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Finanzen, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

**Art. 1.** Unser vorherbezogener Beschluß wird durch folgende Bestimmungen ergänzt bezw. abgeändert:

I. — Art. 3 Abs. 3 wird ergänzt wie folgt:

„Die Versicherungs-Gesellschaften auf Gegenseitigkeit, welche eine einmalige Prämie erheben, müssen als Kaution eine feste Summe von 5000 Fr. stellen; diese Bürgschaft ist eintretendenfalls durch eine veränderliche Summe

qu'à concurrence de la moitié du montant des primes ou cotisations initiales.»

II. — Par dérogation à l'art. 5 du dit arrêté, il sera procédé chaque mois à la revision des cautionnements à fournir par les sociétés mentionnées ci-dessus.

III. — Les relevés à fournir au Gouvernement en exécution de l'art. 8 doivent lui être communiqués tous les mois par ces mêmes sociétés.

**Art. 2.** Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 2 avril 1915.

MARIE-ADÉLAÏDE.

Le Directeur général  
des finances,  
M. MONGENAST.

*Arrêté grand-ducal du 2 avril 1915, concernant le traitement des colis postaux à destination de l'étranger, en vue d'assurer l'exécution des prescriptions portant défense d'exporter certains objets.*

Nous MARIE-ADÉLAÏDE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 15 mars 1915, conférant au Gouvernement les pouvoirs nécessaires aux fins de sauvegarder les intérêts économiques du pays durant la guerre;

Notre Conseil d'État entendu, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les colis postaux destinés à l'étranger, par toutes les frontières, ne seront plus acceptés par l'administration des postes qu'à condition d'être accompagnés de deux déclarations en douane vertes (Zollinhaltserklärung) avec désignation exacte du contenu des colis permettant

bis zur Hälfte des Betrages der Anfangs-Prämien oder Beiträge zu ergänzen.“

II. — In Abweichung von Art. 5 des nämlichen Beschlusses wird jeden Monat zur Revision der von den vorbenannten Gesellschaften zu stellenden Bürgschaften geschritten.

III. — Die vorbenannten Gesellschaften müssen der Regierung die gemäß Art. 8 zu liefernden Verzeichnisse jeden Monat übermitteln.

**Art. 2.** Unser General-Direktor der Finanzen ist mit der Ausführung des gegenwärtigen Beschlusses beauftragt.

Luxemburg, den 2. April 1915.

Maria Adelsheid.

Der General-Direktor  
der Finanzen,  
M. M o n g e n a s t.

*Großh. Beschluß vom 2. April 1915; betreffend die Behandlung der nach dem Ausland eingelieferten Postpakete zur Sicherstellung der Beachtung der Ausfuhrverbote für bestimmte Waren.*

Wir Maria Adelsheid, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 15. März 1915, welches der Regierung die nötige Befugnis erteilt zur Wahrung der wirtschaftlichen Interessen des Landes während des Krieges;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates, und nach Beratung der Regierung im Conseil;

Haben beschlossen und beschließen:

**Art. 1.** Postpakete nach dem Ausland über alle Grenzen werden in Zukunft von der Post nur dann angenommen, wenn denselben ein Doppel der grünen Zollinhaltserklärungen beigefügt ist, in welchen die zum Versand aufgegebenen Waren so genau zu bezeichnen sind,

de constater, si l'exportation des objets y renfermés n'est pas prohibée.

Les déclarations afférentes seront vérifiées par le bureau de poste d'origine; après inspection extérieure du colis, le bureau intéressé jugera, si celui-ci pourra être admis au transport.

S'il existe un doute par rapport au contenu du colis, l'expéditeur sera invité de se présenter au bureau des postes pour être présent à l'ouverture du colis; en cas que le colis renferme un objet dont l'exportation est prohibée, celui-ci sera saisi par l'administration des postes et remis à l'autorité judiciaire aux fins des poursuites à engager.

**Art. 2.** Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six à trois cents francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura confié ou tenté de confier à la poste un colis renfermant un objet dont l'exportation est prohibée.

**Art. 3.** Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera exécutoire le jour de sa publication au *Mémorial*.

Le Gouvernement déterminera la date à laquelle il cessera ses effets.

Luxembourg, le 2 avril 1915.

MARIE-ADÉLAÏDE.  
*Les membres du Gouvernement,*  
EYSCHEN, MONGENAST, THORN, LECLÈRE.

*Avis. — Administration des contributions directes et accises.*

Par arrêté g.-d. du 18 mars et., MM. Jean-Nicolas Lemmer, receveur des contributions et accises à Bascharage, et François Colas, receveur des contributions et accises à Cap, ont été nommés aux mêmes fonctions, le premier au bureau de Luxembourg-Hollerich, le second à celui de Bascharage.

Luxembourg, le 20 mars 1915.

*Le Directeur général des finances,*  
M. MONGENAST.

daß beurteilt werden kann, ob sie nicht unter die Ausfuhrverbote fallen.

Die Aufgabe-Postanstalt prüft die Inhalts-erklärungen und entscheidet, nach äußerer Besichtigung der Paquete, über deren Annahme zur Beförderung.

In Verdachtsfällen hinsichtlich des Inhalts wird der Absender aufgefordert, sich bei dem Postamte zur Öffnung des Pakets einzufinden; enthält dasselbe einen unter die Ausfuhrverbote fallenden Gegenstand, so wird letzterer von der Verwaltung beschlagnahmt und der Gerichtsbehörde zur Einleitung des Strafverfahrens überwiesen.

**Art. 2.** Wer ein Paket mit Waren, deren Ausfuhr verboten ist, der Post zur Beförderung übergibt, oder den Versuch hierzu macht, verfällt einer Gefängnisstrafe von acht Tagen bis zu drei Monaten und einer Geldbuße von 26 bis zu 300 Fr., oder nur einer dieser Strafen.

**Art. 3.** Unser General-Direktor der Finanzen ist mit der Ausführung des gegenwärtigen Beschlusses, der am Tage seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft tritt, beauftragt.

Die Regierung bestimmt den Zeitpunkt des Außerkrafttretens dieses Beschlusses.

Luxemburg, den 2. April 1915.

Maria Adelhaid.  
Die Mitglieder der Regierung,  
Eyschen, Mongenast, Thorn, Leclère.

**Bekanntmachung. — Steuer- und Akzisenverwaltung.**

Durch Großh. Beschluß vom 18. März, sind die H. J. N. Lemmer, Steuereinnnehmer zu Niederkerfchen, und Fr. Colas, Steuereinnnehmer zu Cap, in der gleichen Eigenschaft, ersterer an das Steueramt Luxemburg-Hollerich, letzterer an dasjenige von Niederkerfchen ernannt worden.

Luxemburg, den 20. März 1915.

Der General-Direktor der Finanzen,  
M. M o n g e n a s t.

*Avis. — Absence.*

Par jugement du tribunal d'arrondissement de Diekirch, en date du 11 mars 1915, M. Henri *Flammang*, ayant eu son dernier domicile à Wiltz, aujourd'hui sans domicile ni résidence connus, a été déclaré en état d'absence.

La présente publication a lieu en conformité de l'art. 118 du Code civil.

Luxembourg, le 2 avril 1915.

*Le Directeur général de la justice  
et des travaux publics,  
V. THORN.*

**Bekanntmachung. — Abwesenheit.**

Durch Urteil des Bezirksgerichtes zu Diekirch, vom 11. März 1915, ist Hr. Heinrich *Flammang*, zuletzt wohnhaft zu Wiltz, zur Zeit ohne bekannten Wohnort, für abwesend erklärt worden.

Diese Veröffentlichung geschieht gemäß Art. 118 des Zivilgesetzbuches.

Luxemburg, den 2. April 1915.

*Der General-Direktor der Justiz  
und der öffentlichen Arbeiten,  
B. THORN.*

**Bekanntmachung. — Zollverwaltung.**

Durch Großh. Beschluß vom 31. März d. J. sind vom 1. Mai k. ab der Oberzollkontrollleur *Dominik Scholer* von Harlingen nach Redingen versetzt und der Zollsekretär *Josef Harpes* von Luxemburg zum Oberzollkontrollleur in Harlingen ernannt.

Luxemburg, den 31. März 1915.

*Der General-Direktor der Finanzen,  
M. MONGENAST.*

*Relevé des agents d'assurances agréés pendant le mois de mars 1915.*

N <sup>o</sup> d'ordre.	Noms et domicile.	Qualité.	Compagnies d'assurances.	Agréation.
1	<i>Back-Bour</i> Emile, marchand de grains à Hassel.	Agent.	Vaterländische und Rhenania, Vereinigte Vers.-Ges. A.-G. à Elberfeld.	6 mars.
2	<i>Flammang</i> Nic., entrepreneur à Clausen.	id.	1 <sup>o</sup> Magdeburger Hagel-Versich.-Gesellschaft à Magdebourg. 2 <sup>o</sup> Germania, Lebensversicherungsgesellschaft à Stettin.	11 id.

Luxembourg, le 31 mars 1915.

*Le Directeur général des finances,  
M. MONGENAST.*

*Société anonyme luxembourgeoise des chemins de fer et minières Prince Henri.*

MM. les actionnaires sont informés de ce que, conformément à l'art. 30 des statuts, l'assemblée générale ordinaire aura lieu le samedi, 8 mai 1915, à 10 ½ heures du matin, à l'Hôtel Brasseur, avenue de l'arsenal, à Luxembourg.

Ordre du jour: 1<sup>o</sup> Approbation du bilan et du compte profits et pertes; 2<sup>o</sup> Fixation du dividende; 3<sup>o</sup> Election d'administrateurs et d'un commissaire.

Pour assister à l'assemblée générale, MM. les actionnaires doivent se conformer aux prescriptions de l'art. 39 des statuts et déposer leurs actions 10 jours francs au moins avant la date fixée ci-dessus, soit donc le 27 avril au plus tard:

- à Bruxelles: à la Banque de Bruxelles, rue royale 62;
- à Luxembourg: au siège de la Société, avenue de la Porte-Neuve; à la Banque Internationale ou à la Banque Werling, Lambert & C<sup>ie</sup>;
- à Berlin: à la Berliner Handelsgesellschaft, chez M. S. Bleichröder, chez MM. Schlesinger-Trier & C<sup>ie</sup> ou à la Bank für Handel und Industrie;
- à Francfort-s.-M.: à la Mitteldeutsche Kreditbank, chez MM. Bass & Herz ou à la succursale de la Bank für Handel und Industrie.